



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle**

**ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE
Dépôt d'un accord de groupe**

Rappel de la réglementation

Conformément au I. de l'article 1 du décret n°2020-923 du 28 juillet relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, les accords collectifs relatifs à l'activité partielle de longue durée (APLD) peuvent être négociés, signés et déposés pour un groupe. *A contrario*, les groupes ne peuvent pas rédiger de documents uniques en application d'un accord de branche étendu.

Accord de groupe : quelles modalités d'instruction ?

La validation d'un accord de groupe par l'autorité administrative vaut autorisation pour l'ensemble du périmètre couvert par ledit accord : il n'y a donc **qu'une décision de validation rendue par l'autorité administrative pour toutes les entités relevant de l'accord de groupe**. Ainsi, il revient à un établissement de l'une des entreprises (par exemple le siège de la société mère) de déposer l'accord de groupe pour validation par l'administration.

L'autorisation délivrée par l'UD est ensuite utilisée par chacune des entreprises couvertes par l'accord de groupe. Pour ce faire, les entreprises doivent chacune déposer une DAP intégrant :

- l'accord de groupe tel que déposé auprès de l'autorité administrative ;
- la décision de validation de l'accord rendue par l'UD cheffe de file.

Ces DAP ne constituent pas une nouvelle demande de validation de l'accord de groupe, celui-ci ayant déjà été validé par l'UD cheffe de file. Elles seront systématiquement acceptées par les UD dans la limite du plafond de 6 mois d'autorisation et sous réserve de la vérification de leur cohérence avec l'accord de groupe (date de début et durée, salariés concernés, réduction maximale de l'horaire, ...). Cette acceptation ne constitue pas une nouvelle décision juridique, les DAP déposées par les entreprises étant uniquement le support permettant le dépôt des demandes d'indemnisation des entreprises couvertes par l'accord de groupe.

NOTA : Lors du dépôt de la DAP, l'établissement (SIRET) déposant l'accord de groupe ne doit indiquer que le nombre de personnes physiques et équivalents temps plein (ETP) de l'établissement concerné. Les entreprises couvertes par l'accord de groupe en feront de même, sauf en cas de demandes couvrant plusieurs établissements.

Étape 1 : Le dépôt de l'accord de groupe

Le groupe choisit l'autorité administrative qui validera l'accord, c'est-à-dire l'unité départementale (UD) qui instruira le dossier. Il est conseillé de déposer cet accord auprès de l'UD où se situe le siège social du groupe.

Le groupe doit communiquer à l'unité départementale cheffe de file la liste des départements dans lesquels les entreprises couvertes par l'accord déposeront leur demande d'autorisation préalable. Les entreprises ont la faculté juridique de déposer leur DAP auprès de l'UD de leur choix, dès lors qu'un de leurs établissements y est implanté. Afin de faciliter l'instruction par les Direccte, il est toutefois recommandé de choisir le plus petit nombre possible de départements, en favorisant les départements « communs » au plus grand nombre d'entreprises (idéalement, si chacune des entreprises y possède un établissement, la seule UD où est implanté le siège du groupe).

Étape 2 : Le dépôt de DAP par les entreprises couvertes par l'accord de groupe

Une fois obtenue la validation de l'accord par l'UD cheffe de file, chaque entreprise couverte par l'accord de groupe doit déposer une demande d'autorisation préalable afin de pouvoir formuler les demandes d'indemnisation.

Chaque DAP doit être accompagnée de :

- l'accord de groupe tel que présenté à l'autorité administrative ;
- la décision de validation délivrée par l'autorité administrative.

L'entreprise recevra via le portail SI APART une notification d'autorisation par l'UD. En tout état de cause, quelle que soit la date de dépôt de la DAP, **la date d'autorisation d'APLD est la date de validation de l'accord de groupe** par l'UD cheffe de file.

Au même titre que pour l'accord de groupe, chaque entreprise peut choisir l'autorité administrative de référence si ses établissements sont implantés dans plusieurs départements. Dans cette configuration, l'entreprise devra transmettre à l'UD de référence les départements dans lesquels les établissements sont implantés.

Quelles pièces à fournir en plus de celles prévues par la réglementation ?

Pour plus de lisibilité pour les unités départementales concernées, il est conseillé de fournir :

- lors du dépôt de l'accord de groupe :
 - une note précisant la raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'entité qui fait la demande de validation sachant qu'une seule entité doit faire la demande pour toutes les entreprises du groupe couverte par l'accord ;
 - un document signé sur l'honneur avec la liste des SIRET concernés par l'accord ;
- lors du dépôt des DAP par les entreprises couvertes par l'accord : l'organigramme du groupe auquel appartient l'entreprise concernée avec la liste des établissements et leurs lieux d'implantation (département) ;

Lien pour déposer les accords d'activité partielle de longue durée et faire courir les délais :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Lien pour déposer l'accord de groupe :

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/Teleprocedures/>

Exemple : le groupe a déposé son accord le 27 octobre 2020 pour une entrée en vigueur au 1er octobre 2020. L'unité départementale cheffe de file rend sa décision d'autorisation le 6 novembre 2020. Les entreprises déposent leurs demandes d'activité partielle de longue durée le 10 novembre 2020. La période autorisée doit alors être demandée à compter du 1^{er} octobre 2020.

